

*Privilège—M. Domm*

### L'ÉNERGIE

#### LA LÉGALITÉ DE LA HAUSSE DU PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

**M. J. P. Nowlan (Annapolis Valley-Hants):** Madame le Président, j'ai une question à poser au président du Conseil privé. Elle se rattache aux questions posées par le député de Perth-Wilmot et par mon chef.

Elle est très simple. Le leader du gouvernement à la Chambre a-t-il reçu un avis des juristes de la Couronne sur la légalité de la taxe qui est entrée en vigueur à minuit vendredi? [Français]

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, cela me permet de citer une réponse du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, fournie vendredi dernier à une question posée par le chef de l'opposition et je cite:

Madame le Président, premièrement, la motion des voies et moyens a été rédigée grâce à l'aide et aux conseils des légistes de la Couronne.

[Traduction]

**M. Nowlan:** Madame le Président, c'était une façon de déformer la question, et le leader du gouvernement à la Chambre, qui est avocat, saura ce que cela veut dire. Je ne sais pas comment cela se dit en français, mais en anglais c'est «travesty». Il a esquivé la question.

Je lui demanderai donc, pour le cas où il n'aurait pas reçu d'avis des juristes de la Couronne, s'il a l'intention d'en obtenir un avant l'ajournement de la Chambre, si jamais cet ajournement intervient.

[Français]

**M. Pinard:** Madame le Président, comme je l'indiquais à l'honorable député, ce n'est pas une question d'être avocat ou non. Le fait est que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a indiqué clairement qu'il avait consulté les fonctionnaires, les légistes de la Couronne avant d'agir, et que le procédé était absolument conforme à toute la pratique parlementaire qui remonte à des décennies ici au Canada et en Grande-Bretagne. Nous n'avons absolument aucune raison de douter de la légalité et de la procédure qui a été suivie, et je ne vois pas pourquoi le député s'acharne à requérir que dans ce cas plutôt que dans un autre on demande une opinion juridique précise. Ce n'est pas parce que des députés de l'opposition, à un moment où politiquement ils pensent pouvoir réaliser des gains, croient qu'une mesure puisse être illégale que nous devrions de ce côté-ci requérir des opinions juridiques précises.

Encore une fois, je le répète, les précautions ont été prises, la procédure suivie est normale. Nous avons agi conformément au Règlement. Nous n'avons aucune raison de douter de la valeur du procédé, et nous n'avons pas l'intention de donner suite à la question du député.

\* \* \*

[Traduction]

#### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. DOMM—LA PRÉTENDUE DISCRIMINATION SUBIE PAR LE DÉPUTÉ DE PETERBOROUGH—DÉCISION DE MME LE PRÉSIDENT

**Mme le Président:** Jeudi dernier le 3 juillet, le député de Peterborough (M. Domm) a soulevé la question de privilège au sujet de renseignements et de documents qui lui ont été communiqués par des fonctionnaires du secrétariat d'État.

Les documents en question, qu'il a confiés aux dignitaires de la Chambre, ne sont peut-être pas aussi clairs quand on les examine de près qu'ils pouvaient le paraître à première vue. D'abord, il y a la formule de relevé mensuel des personnes qui ont obtenu un certificat de citoyenneté canadienne sur laquelle on a estampillé la mention «Rapport néant pour cette circonscription électorale». Sur la première page, on peut lire qu'il s'agit du relevé du mois de mai 1980 pour la circonscription électorale de Peterborough, et il est daté du 3 juin 1980.

Le document suivant est daté du 23 mai 1980, à 10 h 30 du matin, à Peterborough. Il porte le titre «Remise des certificats» et le nom du juge de la cour de citoyenneté. Puis, il y a une liste de 55 noms avec un numéro de dossier en regard de chacun. Apparemment, il s'agit d'une liste préparée à l'intention du juge et où figure le nom des personnes à qui des certificats devaient être remis ce matin-là. Leur adresse n'est pas indiquée.

Le troisième et dernier document est le même que le premier. C'est en principe la copie de la formule de relevé mensuel donnant le nom et l'adresse des personnes qui ont obtenu un certificat de citoyenneté canadienne dans la circonscription électorale de Peterborough. Néanmoins, il s'agit du relevé du mois de juin qui porte le cachet du 3 juillet. Il contient seulement 39 des 55 noms apparaissant dans le deuxième document, celui qui a été remis au juge.

Dans ces conditions, ces documents n'indiquent pas clairement que le «Rapport néant» du mois de mai était inexact, étant donné qu'on a seulement la liste des personnes qui ont obtenu la citoyenneté au cours du mois de juin et qu'elle est datée du 3 juillet, même si un bon nombre des mêmes noms y sont inscrits. En outre, même si ces relevés étaient faux, falsifiés ou modifiés, ce qui n'est pas le cas, rien n'indiquerait qu'ils auraient été falsifiés dans l'intention de tromper la Chambre, ce qui serait indispensable pour justifier la question de privilège, comme l'indiquent les commentaires d'Erskine May que le député nous a cités.

Si le député se plaint du mauvais service qu'il reçoit du secrétariat d'État parce que le ministère lui a fait parvenir des documents qui sont inexacts ou faux et qui, de toute façon, sont arrivés trop tard pour lui être utile, il me semble que tous les députés pourraient se plaindre de la même chose. Par ailleurs, je comprends fort bien les difficultés qu'éprouvent souvent les députés en ce qui concerne les questions relatives à la citoyenneté. La véritable difficulté, cependant, c'est que le député soulève la question de privilège pour se plaindre que le fait de ne pas avoir reçu les relevés en question l'empêchait d'assumer ses responsabilités envers ses électeurs.

Je connais fort bien les nombreuses responsabilités et les devoirs du député et aussi le travail qu'il doit faire pour sa circonscription, mais à titre d'Orateur, je dois tenir compte uniquement des questions qui touchent au travail parlementaire du député. Autrement dit, quels que soient les devoirs d'un député envers ses électeurs, pour être valable, la question de privilège doit avoir trait à une présumée ingérence dans les fonctions parlementaires du député. Cela veut dire que, tout comme le privilège parlementaire protège les députés des conséquences de leurs actes au cours des délibérations du Parlement, de même il les protège de toute ingérence dans leurs fonctions tant que cette ingérence a trait à leur travail parlementaire.